

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1048/2003 DU CONSEIL**du 16 juin 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre, totalement ou partiellement, les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96⁽¹⁾.
- (2) Les produits pour lesquels il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de maintenir une suspension de droits autonomes du tarif douanier commun ou pour lesquels il est nécessaire de modifier la description compte tenu des évolutions techniques, devraient être retirés de la liste figurant à l'annexe dudit règlement.
- (3) Il convient de considérer les produits pour lesquels des modifications de description sont nécessaires comme des produits nouveaux.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1255/96 en conséquence.
- (5) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point 1.3 du

protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant la Communauté européenne sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 est modifiée comme suit:

- 1) les produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérés;
- 2) les produits dont les codes sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimés.

Article 2

La durée de validité de la mesure de suspension pour les tubes cathodiques couleur, ayant une diagonale de l'écran de 85,5 cm ou plus (code Taric 8540 11 99 31) est limitée au 31 décembre 2003 et le taux du droit autonome est 5 % à partir du 1^{er} juillet 2003.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

Par le Conseil

Le Président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 158 du 29.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2264/2002 (JO L 350 du 27.12.2002, p. 1).

ANNEXE I

Code NC	Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 1515 90 99	92	Huile végétale, raffinée, contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide arachidonique ou 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide docosahexaénoïque	0
ex 2106 10 20 ex 3504 00 00	10 30	Isolat de protéines de soja, contenant en poids 6,6 % ou plus mais pas plus de 8,6 % de phosphate de calcium	0
ex 2836 99 18	10	Carbonate basique de zirconium (IV)	0
2846 90	00	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux, autres que ceux de la sous-position 2846 10 00	0
ex 2907 19 00	10	2,3,5-Triméthylphénol	0
ex 2907 29 00	80	Pyrogallol	0
ex 2908 90 00	30	4-Nitrophénol	0
ex 2909 19 00	20	Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	0
ex 2910 90 00	70	(Epoxyéthyl)benzène (oxyde de styrène)	0
ex 2916 39 00	80	2-(4-Nitrophényl)butyrate d'éthyle	0
ex 2917 19 90	70	Acide itaconique	0
ex 2918 19 80	30	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)butyrique	0
ex 2918 90 90	50	3,4,5-Triméthoxybenzoate de méthyle	0
ex 2920 90 85	40	Phosphite de tritolyle	0
ex 2921 44 00	20	Diphénylamine	0
ex 2922 43 00	10	Acide anthranilique	0
ex 2922 49 95	40	Norvaline	0
ex 2922 50 00	70	Acétate de 2-(1-hydroxycyclohexyl)-2-(4-méthoxyphényl)éthylammonium	0
ex 2924 29 95	85	p-Aminobenzamide	0
ex 2926 90 95	88	1,3-Propylènediaminetétraacétonitrile	0
ex 2930 90 70	87	Acide 3-sulfinobenzoïque	0
ex 2931 00 95	86	Mélange des isomères 9-icosyl-9-phosphabicyclo[3.3.1]nonane et 9-icosyl-9-phosphabicyclo[4.2.-1]nonane	0
ex 2931 00 95	87	Tris(4-méthylpentane-2-oximino)méthylsilane	0
ex 2931 00 95	88	Tris(4-méthylpentane-2-oximino)vinylsilane	0
ex 2932 29 80	75	Rofécoxib (DCI)	0
ex 2933 79 00	10	Ézétimibe (DCI)	0
ex 2934 20 80	30	Benthiavalicarbe-isopropyle (ISO)	0
ex 2935 00 90	85	Chlorhydrate de N-[4-(isopropylaminoacétyl)phényl]méthanesulfonamide	0
ex 2935 00 90	86	4-(3-Tolyl)-amino-3-pyridinesulfonamide	0
ex 3206 11 00	10	Dioxyde de titane enrobé de triisostéarate d'isopropoxytitane, contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 2,5 % de triisostéarate d'isopropoxytitane	0
ex 3207 40 80	20	Paillettes de verre enrobées d'argent, d'un diamètre moyen de 40 (± 10) µm	0

Code NC	Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 3208 90 19	60	Enduit antireflet, constitué de résine aminique et de résine phénolique modifiée, sous forme de solution dans le 1-méthoxypropane-2-ol et le lactate d'éthyle, contenant en poids 15 % ou plus mais pas plus de 24 % des deux polymères pris ensemble	0
ex 3215 90 80	30	Préparation pour encre, sous forme de poudre, destinée à être utilisée dans la fabrication de bouteilles remplies d'encre du type utilisé dans des presses digitales couleurs de la sous-position 8443 19 ^(a)	0
ex 3507 90 90	60	Trypsine certifiée avoir été produite en conformité avec la «EC Good Manufacturing Practice (cGMP)» et ayant une activité enzymatique spécifique de 0,45 µkat/mg ou plus, destinée à la fabrication de produits du n° 3004 ^(a)	0
ex 3702 43 00	10	Pellicule photographique, d'une largeur nominale de 459, 669 ou 761 mm, constitué de plusieurs couches, incluant deux feuilles de polyester, une couche de carbone, une couche adhésive, même avec une couche d'un copolymère de styrène et d'acrylonitrile	0
ex 3702 44 00	10		
3805 10 10		Essence de térébenthine	0
ex 3815 12 00	10	Catalyseur, sous forme de grains ou d'anneaux d'un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, constitué de l'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, et contenant en poids 8 % ou plus mais pas plus de 40 % d'argent	0
ex 3824 90 99	86	Enduit antireflet, contenant en poids: — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de cyclohexanone, — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de 1-méthyl-2-pyrrolidone, — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'alcool tétrahydrofurfurylique	0
ex 3825 69 00	10	Catalyseur épuisé, sous forme de bâtonnets ronds d'un diamètre de 1 mm ou plus mais n'excédant pas 3 mm, contenant un mélange de sulfures de tungstène et de nickel fixé sur un support de zéolite, contenant en poids 10 % ou moins de tungstène et 10 % ou moins de nickel, destiné à être régénéré comme catalyseur pour le craquage des hydrocarbures ^(a)	0
ex 3906 90 90	50	Polymères d'esters de l'acide acrylique avec un ou plusieurs des monomères suivants dans la chaîne: — oxyde de chlorométhyle et de vinyle, — oxyde de chloroéthyle et de vinyle, — chlorométhylstyrène, — chloroacétate de vinyle, — acide méthacrylique, contenant en poids pas plus de 5 % de chacune des unités monomériques, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du chapitre 39	0
ex 3907 20 99	35	Polyéthylèneglycol modifié chimiquement avec un groupe isocyanate contenant un groupe carbodiimide, sous forme de solution dans l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0
ex 3920 43 10	97	Feuille gaufrée jusqu'à une profondeur de 12 µm ou moins, d'une brillance de 7 ou plus mais n'excédant pas 17, mesuré à 60° au moyen d'un réflectivimètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'au moins deux couches de poly(chlorure de vinyle), d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,5 mm, recouverte sur le côté gaufré d'une feuille protectrice, en rouleaux d'une largeur de 1 400 mm ou plus mais n'excédant pas 1 420 mm, destinée à être utilisée dans la fabrication de produits du n° 9403 ^(a)	0
ex 3920 62 19	30	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 20 µm ou plus mais n'excédant pas 30 µm, recouverte sur une face de silicone, destinée à être utilisée dans la fabrication de feuilles pour fenêtres ^(a)	3
ex 3920 62 19	87	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), revêtue entre autre d'une couche résistante au grattage à base de polyacrylate et d'une couche thermoadhésive, d'une largeur nominale de 790 mm et d'une épaisseur totale de 23 µm ou plus mais n'excédant pas 26 µm	0
ex 3920 99 59	60	Feuille d'un copolymère d'alcool vinylique soluble dans l'eau froide, d'une épaisseur de 34 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, d'une résistance à la rupture par traction de 32,8 (± 12,1) MPa et d'un allongement à la rupture de (675 ± 225) %	0

Code NC	Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 5503 10 10 ex 5601 30 00	10 40	Fibres synthétiques discontinues d'un copolymère d'acide téréphtalique, de <i>p</i> -phénylènediamine et de 3,4'-oxybis(phénylèneamine), d'une longueur n'excédant pas 7 mm	0
ex 5906 99 90	10	Tissu caoutchouté, constitué de fils de chaîne en polyamide-6,6 et de fils de trame en polyamide-6,6, en polyuréthane et en un copolymère d'acide téréphtalique, de <i>p</i> -phénylènediamine et de 3,4'-oxybis(phénylèneamine)	0
ex 6903 20 90 ex 6914 90 90	10 10	Fils en filaments céramiques continus contenant chacun en poids: — 12 % ou plus de trioxyde de dibore, — 26 % ou moins de dioxyde de silicium, et — 60 % ou plus de trioxyde de dialuminium	0
ex 6909 19 00 ex 6914 90 90	50 20	Ouvrages en céramique faits de filaments continus d'oxydes céramiques, contenant en poids: — 2 % ou plus de trioxyde de dibore, — 28 % ou moins de dioxyde de silicium, et — 60 % ou plus de trioxyde de dialuminium	0
ex 7019 90 99	10	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné	0
ex 7212 50 91	10	Feuillard en acier perforé et nickelé, d'une largeur de 140 mm ou plus mais n'excédant pas 500 mm et d'une épaisseur de 40 µm ou plus mais n'excédant pas 140 µm	0
ex 7218 10 00	10	Blocs d'aciers inoxydables, d'un poids excédant 200 kg, contenant du chrome et du nickel, non magnétique, obtenus par refusion de débris et de déchets alliés	0
8104 11 00		Magnésium sous forme brute, contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0
ex 8309 90 90	10	Fonds de boîtes en aluminium à ouverture complète à «anneau tracteur» d'un diamètre de 136,5 mm (± 1 mm)	0
ex 8477 80 99	10	Machines à couler ou à modifier la surface des membranes plastiques du n° 3921	0
ex 8540 11 99	31	Tube cathodique couleur, ayant une diagonale de l'écran de 85,5 cm ou plus	5

(^a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code CN Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	TARIC
ex 2846 90 00	30
ex 3507 90 90	50
ex 3507 90 90	60
ex 3702 43 00	10
ex 3702 44 00	10
ex 3812 30 80	10
ex 3812 30 80	40
ex 3812 30 80	50
ex 3815 12 00	10
ex 3824 90 99	12
ex 3906 90 90	50
ex 3920 62 19	30
ex 3920 62 19	87
ex 3920 99 59	60
ex 6903 20 90	10
ex 7212 50 91	10
ex 8104 11 00	30
ex 8540 11 99	31